

Référence : CODEP-DJN-2016-017661

Monsieur le directeur
ARMSTRONG BUILDING PRODUCTS
67 rue de Salins
25300 Pontarlier
CS 20089

Dijon, le 2 mai 2016

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DJN-2016-0220 du 26 avril 2016
Installation contrôlée : Etablissement ARMSTRONG BUILDING PRODUCTS
Détenition et utilisation de source scellée : Autorisation T250210

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 26 avril 2016 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du chef d'établissement titulaire de l'arrêté préfectoral (ICPE 1715).

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 avril 2016 de l'établissement ARMSTRONG BUILDING PRODUCTS (25300 Pontarlier) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel dans le cadre d'une activité de détenition et utilisation d'une source radioactive à des fins industrielles. Les inspecteurs ont rencontré les personnes compétentes en radioprotection et un représentant de la direction de l'établissement. Ils ont visité l'installation où est implantée la source scellée.

Les inspecteurs ont noté l'implication du personnel de l'établissement dans le domaine de la radioprotection du personnel, le niveau d'assurance de la qualité de l'établissement ainsi que le niveau de sécurité des installations. Ils considèrent que la prise en compte des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection est satisfaisante. L'utilisation d'une nouvelle source scellée depuis 2008, ayant une activité fortement diminuée par rapport à l'ancienne source scellée, a permis de réduire significativement les impacts radiologiques sur l'installation concernée. Les interventions au niveau de l'installation font l'objet de consignes de sécurité vis-à-vis du risque radiologique. Toutefois, quelques actions correctives devront être mises en œuvre afin de consolider la situation dans le domaine de la radioprotection, en particulier pour ce qui concerne les contrôles techniques de radioprotection, le zonage radiologique et la signalétique afférente.

A. Demandes d'actions correctives

.../...

◆ **Organisation de la radioprotection**

En application des articles R.4451-103 et suivants du code du travail, le chef d'établissement désigne une personne compétente en radioprotection (PCR) et précise l'étendue de ses missions.

Les inspecteurs ont relevé que deux PCR ont été désignées mais que l'étendue de leurs missions respectives n'est pas formalisée dans la note de désignation.

A1. Je vous demande de compléter la note de désignation des deux PCR en indiquant leurs missions respectives en application de l'article R.4451-114 du code du travail.

◆ **Contrôles techniques de radioprotection**

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010, portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose pour les installations comportant des sources de rayonnements ionisants :

- de définir un programme de contrôles techniques de radioprotection ;
- de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection et de les enregistrer ;
- de faire réaliser par un organisme agréé par l'ASN les contrôles techniques externes de radioprotection.

Les inspecteurs ont consulté les rapports des contrôles techniques de radioprotection internes et externes. Ils sont correctement réalisés à l'exception du contrôle de non contamination de l'appareil contenant la source scellée. De plus, le test de verrouillage de la source scellée en position de sécurité doit être enregistré.

A2. Je vous demande lors de la réalisation des contrôles techniques de radioprotection de :

- **procéder au contrôle de non contamination de l'appareil contenant la source scellée lorsque ces contrôles sont réalisés par la PCR,**
- **d'enregistrer dans le rapport de contrôle technique réalisé par la PCR le résultat du test de verrouillage de la source scellée en position de sécurité,**
- **vous assurer que le contrôle de non contamination de l'appareil contenant la source scellée est bien réalisé lorsque ces contrôles sont réalisés par l'organisme agréé.**

◆ **Etude de zonage et analyse des postes de travail**

En application des articles R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail et de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, l'employeur procède à une étude de zonage et à une analyse des postes de travail qui sont renouvelées périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Les inspecteurs ont noté que les études de zonage et les analyses des postes de travail sont réalisées et périodiquement mises à jour. Toutefois, ils ont relevé que l'étude de zonage ne conclut pas sur la base des débits de dose mesurés sur le zonage radiologique de l'installation alors qu'en pratique la zone réglementée est limitée à l'intérieur du « cubilot » au niveau de sa partie haute.

A3. Je vous demande de corriger l'étude de zonage de l'installation comportant la source radioactive afin de conclure sur le zonage radiologique de cette installation sur la base des débits de dose mesurés, en application de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006.

◆ **Signalisation de la source radioactive**

En application de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006, la présence de sources radioactives doit être signalée au niveau des installations.

Les inspecteurs ont relevé le capotage de l'instrument contenant la source radioactive ne comporte pas le trèfle radioactif normalisé pour le signalement d'une source radioactive.

A4. Je vous demande d'apposer un trèfle radioactif normalisé au niveau du capotage de l'instrument contenant la source radioactive, en application de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

◆ **Situation réglementaire**

C1. Je vous rappelle la suppression de la rubrique 1715 des ICPE en septembre 2014 et la nécessité d'obtenir une autorisation de l'ASN d'ici septembre 2019. En conséquence, il faudra adresser à la division de Dijon de l'ASN d'ici la fin de l'année 2018 une demande d'autorisation de détention et d'utilisation de la source scellée de césium 137 qui était réglementée jusque-là par l'arrêté préfectoral relatif aux ICPE. Par ailleurs, la source scellée de césium 137 sera à remplacer d'ici le 19 novembre 2018 (échéance des 10 ans fixée par l'article R.1333-52 du code de la santé publique).

◆ **Bonne pratique de radioprotection**

C2. Les inspecteurs ont relevé les bonnes pratiques de radioprotection suivantes qu'il faudrait pérenniser :

- Sensibilisation annuelle des opérateurs de production « cubilot » à la radioprotection

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN,

Signé par Marc CHAMPION